

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE RECOLOGNE



Ind	Établi par	Visé par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	N.HEZARD	M. LOPEZ	M. LOPEZ	10/04/2017	
B					

Dossier suivi depuis l'agence de Franche-Comté

## Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>5</b>
1.1 OBLIGATIONS DES COMMUNES .....	5
1.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS .....	6
1.2.1 <i>Habitations concernées par l'assainissement collectif</i> .....	6
1.2.2 <i>Habitations concernées par l'assainissement non collectif</i> .....	6
1.3 PRECISIONS .....	7
1.3.1 <i>Précisions réglementaires relatives à la LEMA 2006</i> .....	7
1.3.2 <i>Précisions réglementaires relatives à l'arrêté du 22 juin 2007</i> .....	8
1.4 TERMINOLOGIE .....	9
1.4.1 <i>Assainissement collectif</i> .....	9
1.4.2 <i>Assainissement non collectif</i> .....	9
1.5 PORTEE DU ZONAGE .....	10
1.6 PRINCIPAUX TEXTES .....	10
<b>2. ÉTAT SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL</b> .....	<b>11</b>
2.1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE .....	11
2.1.1 <i>Situation géographique, administrative et trame urbaine</i> .....	11
2.1.2 <i>Données démographique et urbanistiques</i> .....	11
2.1.3 <i>Industries, entreprises et collectivités</i> .....	12
2.1.4 <i>Document d'urbanisme</i> .....	12
2.2 PRESENTATION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNE .....	12
2.2.1 <i>Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques</i> .....	12
2.2.2 <i>Eaux souterraines</i> .....	14
2.2.3 <i>Les écoulements superficiels</i> .....	15
2.2.4 <i>Les milieux naturels</i> .....	18
2.2.5 <i>Les risques naturels</i> .....	19
2.2.6 <i>Patrimoine classé</i> .....	19
2.2.7 <i>Consommation d'eau potable et ressource</i> .....	20
2.3 ASSAINISSEMENT EXISTANT .....	21
2.3.1 <i>État du réseau et conclusions du diagnostic assainissement</i> .....	21
2.3.2 <i>Gestion des écoulements du réseau pluvial</i> .....	24
2.4 PRESENTATION DU SPANC .....	25
2.4.1 <i>Généralités</i> .....	25
2.4.2 <i>Les missions du SPANC</i> .....	25
2.4.3 <i>Habitations concernées</i> .....	25
<b>3. PRESENTATIONS DE LA MISE A JOUR DU PERIMETRE DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b> .....	<b>26</b>
<b>4. ANNEXES</b> .....	<b>28</b>
4.1 ANNEXE 1 – PLANS DE ZONAGE .....	28
4.2 ANNEXE 3 – TEXTES REGLEMENTAIRES .....	28
4.3 ANNEXE 4 – PLAN DE ZONAGE DU PLU DE RECOLOGNE .....	28
4.4 ANNEXE 5 – REGLEMENT DU SPANC .....	28





## PREAMBULE

Les différentes lois sur l'eau (1964, 1992 et 2006), et les nombreux décrets d'application qui en découlent, font obligation aux particuliers, aux communes, aux agriculteurs et aux industriels de traiter leurs effluents à l'aide de techniques efficaces et adaptées.

Dans ce cadre, la Commune de Recologne a réalisé **une étude de Schéma Directeur d'Assainissement en 2006.**

Cette étude technico-économique a permis de déterminer les zones pour lesquelles un réseau collectera les eaux usées domestiques jusqu'à une station de traitement communale ou intercommunale (assainissement « collectif ») et les zones pour lesquelles les eaux usées domestiques seront traitées individuellement sur place (assainissement de type « non collectif »).

Le dossier de **zonage d'assainissement** constitue la synthèse du **Schéma Directeur d'Assainissement et présente la délimitation des zones** d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif définies par le conseil municipal. Ce document propose de consulter la population grâce à la réalisation d'une enquête publique.

Un dossier de zonage d'assainissement a été produit et validé par enquête publique en février 2006.

A ce jour, le contexte économique (diminution des subventions apportées par les financeurs) rend **ce zonage d'assainissement validé par enquête publique caduque** : les faibles ressources financières de la Commune ne lui permettent pas la réalisation des travaux d'assainissement collectif envisagés.

De plus, l'évolution de la réglementation en matière d'assainissement non collectif autorise désormais la mise en place de nouvelles filières d'assainissement non collectif.

C'est donc dans ce contexte, et à l'occasion de la première modification du P.L.U., que la Commune de Recologne a décidé de **réviser son zonage d'assainissement** (qui, suite à la réalisation d'une nouvelle enquête publique, annulera et remplacera celui approuvé en 2006).

Le présent document propose donc de consulter la population sur les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif « révisées », définies par le conseil municipal en 2006.



# 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

## 1.1 OBLIGATIONS DES COMMUNES

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et celle du 30 décembre 2006 ont accru la responsabilité des communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. L'article 35 de cette loi, repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) spécifie les responsabilités des communes qui se traduisent ainsi :

- Délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées (Art. L2224-10 du C.G.C.T.). Lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées existe déjà, la prise en charge des dépenses relatives à ce service est gérée par la mise en place d'un service public d'assainissement collectif ou S.P.A.C.
- Délimitation après enquête publique, des zones d'assainissement non collectif où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien (Art. L. 2224-10 du CGCT). Cette responsabilité de contrôle est valable sur l'ensemble du territoire communal qui ne bénéficie pas d'un assainissement collectif et doit être opérationnelle, par la mise en place de S.P.A.N.C. : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Afin de réaliser leur zonage d'assainissement, les communes, ou leurs groupements, peuvent réaliser une étude technique de schéma directeur d'assainissement, visant à proposer plusieurs scénarii techniques et financiers (2, 3 ou plus) présentant différentes orientations en matière d'assainissement.

Les communes doivent obligatoirement réaliser un **document de zonage** délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Les dispositions du zonage d'assainissement sont codifiées aux articles R2224-7 et R2224-9 du CGCT.

- L'étude technique appelée "**Schéma directeur d'assainissement**" a été réalisée par BETURE CEREC en 2005-2006.
- Le **document de « zonage »**, est caractérisé comme un « outil de communication » sur les choix réalisés par la commune entre l'assainissement collectif et non collectif.

Deux documents ont été produits :

- **document de « zonage » réalisé en 2006 par BETURE CEREC,**
- **document de « zonage » réalisé en 2016 par VERDI Ingénierie BFC. Ce document, qui fait l'objet du présent dossier, annule et remplace celui produit en 2006.**

Ce document de zonage permet aux élus de présenter aux habitants de la commune, parmi les différentes solutions possibles, celle qui répond le mieux aux objectifs sanitaires, à la qualité des eaux réceptrices et au confort des habitations, en compatibilité avec les possibilités financières.

Le choix du scénario le plus compatible avec le contexte communal, arrêté par le Conseil Municipal, peut alors être présenté dans le document de zonage.

Toutefois, ce n'est qu'après la réalisation d'une enquête publique (détermination des zones d'assainissement collectif et non-collectif, articles R123-6 à 123-23 du code de l'Environnement) qu'une dernière délibération du Conseil Municipal pourra entériner le mode d'assainissement de chacun des secteurs de sa commune.



## 1.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif ou non collectif se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement d'assainissement.

### 1.2.1 Habitations concernées par l'assainissement collectif

L'article 1331-4 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 36 de la loi sur l'eau) indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire.

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un délai de deux ans après la mise en service de ces réseaux.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire.

Une redevance assainissement sera demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement.

Les dispositions relatives à la redevance assainissement collectif sont définies aux articles R2224-19-2 à R2224-19-4 du CGCT.

### 1.2.2 Habitations concernées par l'assainissement non collectif

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau prévoit désormais que "les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur, c'est à dire, assurant le traitement commun et complet<sup>1</sup> des eaux vannes et ménagères en comportant :

- ❖ un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, ...). Pour une réhabilitation, le prétraitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères est autorisé,
- ❖ un dispositif de traitement (épuration et infiltration ou épuration et rejet).

Signalons que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement entretenues afin de permettre :

- ❖ le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraissage (le cas échéant),
- ❖ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ❖ l'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

Les vidanges de fosses septiques toutes eaux sont à effectuer dès que la hauteur de boue dépasse 50% du volume utile de la fosse. Les matières de vidange seront alors éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier dont l'habitation se situe en **zone d'assainissement « non-collectif »** (cf. article R2224-19-5 du CGCT).

<sup>1</sup> Pour information : les dispositifs reconnus sous le nom de « **microstation** » assurent le prétraitement et le traitement des effluents. Sous réserve qu'ils soient agréés par le Ministère de l'Environnement et par le SPANC, ces dispositifs peuvent être mis en place.



Pour mémoire, la législation relative à l'assainissement non collectif est complétée par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

## 1.3 PRECISIONS

### 1.3.1 Précisions réglementaires relatives à la LEMA 2006

Au regard de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques, les précisions suivantes peuvent être apportées :

#### La collectivité :

##### **Obligatoire :**

- contrôle de conception et de bonne exécution des travaux d'ANC (travaux de création ou de réhabilitation),
- contrôle du bon fonctionnement des ANC.

*Les contrôles doivent être réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2012.*

##### **Facultatif :**

- sur décision, elle traite les matières de vidange,
- sur décision et demande des propriétaires, elle peut s'occuper de l'entretien et de la réalisation des travaux.

#### Le propriétaire

##### **Obligatoire :**

##### Assure l'entretien et la vidange :

- de manière régulière,
- par une personne agréée par le préfet.

##### Assure les travaux :

- prescrits par le document de contrôle suite à une non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur,
- dans un délai de 4 ans.

##### Fournit en cas de vente :

- le document de contrôle de l'installation.

Pour exercer ces missions, elle bénéficie d'un **droit d'accès aux habitations**. En cas de refus d'accès à la propriété par l'occupant, ce refus est considéré comme entrave à l'accomplissement des missions du SPANC : ce dernier appliquera alors une majoration de la redevance de 100% (délibération de la CCPP 18/12/2008 et de la CCCHS 07/05/2009).

La collectivité pourra bénéficier d'une prime de l'Agence de l'eau, calculée en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge.

Pour la réalisation des travaux : la collectivité se fait rembourser par le particulier le montant intégral du coût lié aux travaux, y compris les frais de gestion, déduction faite des subventions obtenues.



La collectivité pouvant échelonner les remboursements dus par les propriétaires. De plus, la DIG (déclaration d'intérêt général) n'est plus nécessaire.

### 1.3.2 Précisions réglementaires relatives à l'arrêté du 22 juin 2007

Au regard de l'arrêté du **22 juin 2007** relatif à la **collecte, au transport et au traitement des eaux usées** des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la **surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité**, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, il est précisé que cet arrêté :

- précise que les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être **dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents**. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux,
- fixe les **prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées** des agglomérations d'assainissement.
- fixe les **prescriptions techniques applicables aux stations d'épuration des eaux usées** des agglomérations d'assainissement.
- détaille les **modalités de surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration** des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées.

Les **performances minimales** des stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont les suivantes :

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(\*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés. Le rendement minimum à atteindre pour les installation de type lagunage est de 60%.

*Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.*

Cet arrêté précise également les **modalités d'autosurveillance** des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5



## 1.4 TERMINOLOGIE

### 1.4.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif suppose la création d'un réseau commun jusqu'à proximité des zones que l'on souhaite desservir.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire [ ... ] dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout [ ... ] ».

Le collecteur principal est, chaque fois que cela est possible, mis en place sous domaine public. Un passage en domaine privé suppose la création d'une servitude de passage.

Enfin, les eaux usées collectées seront, dans le cas de l'assainissement collectif, transférées puis épurées dans une unité de traitement adaptée. L'article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence à l'obligation de traitement des eaux usées. Il stipule que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, [...], être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

### 1.4.2 Assainissement non collectif

Défini par l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les termes « installation d'assainissement non collectif » désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. »

Ce même arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Remarque : Le terme assainissement non collectif, mentionné dans le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), est équivalent au terme « Assainissement autonome » (mentionné dans le code de la santé publique) ou « Assainissement individuel ».

Pour mémoire, la législation relative à l'assainissement non collectif est complétée par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.



## 1.5 PORTEE DU ZONAGE

Le **zonage d'assainissement** est un document qui s'annexe au **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**.

Lors d'une demande de construction, le pétitionnaire devra mettre en place un assainissement non collectif ou se raccorder au réseau, selon l'affectation de la parcelle.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a pas été positionné,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Toutefois, ce n'est qu'après la réalisation d'une enquête publique (détermination des zones d'assainissement collectif et non-collectif, articles R123-6 à 123-23 du code de l'Environnement) qu'une dernière délibération du Conseil Municipal pourra entériner le mode d'assainissement de chacun des secteurs de sa commune.

Le présent dossier a pour objectif d'informer la population de la commune de Frontenay et permet de recueillir son avis sur les modes d'assainissement proposés par le conseil municipal.

## 1.6 PRINCIPAUX TEXTES

Ceux-ci sont présentés en **annexe 3**.



## 2. ÉTAT SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

### 2.1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

#### 2.1.1 Situation géographique, administrative et trame urbaine

La commune de RECOLOGNE, d'une superficie de 678 hectares, se situe à l'Ouest du département du DOUBS (25), à 18 kilomètres à l'Ouest de Besançon.

Le village de Recologne s'est développé à la croisée de diverses voies de communication. On observe aussi la présence d'une petite ligne de crête à l'Ouest. Un petit secteur de constructions isolées est présent de l'autre côté de la RD67.

La commune de Recologne connaît une extension progressive de l'urbanisation le long des voies de desserte locale. Le cœur de village est constitué d'un bâti ancien du début du XX<sup>e</sup> siècle qui occupe un parcellaire relativement dense. Les constructions sont alignées sur la voie ou en léger retrait et forment un front bâti plus ou moins continu.

Au fil du temps, on constate un relâchement progressif du parcellaire et du tissu bâti. Ce phénomène correspond au développement de l'habitat individuel sous forme de lotissement notamment.

#### 2.1.2 Données démographique et urbanistiques

Lors du recensement de 1999, la population était estimée à **509** habitants pour **214** logements. En 2010, la population atteignait **573 habitants** pour **270 logements** dont 6,7% de logements vacants.

Le tableau ci-après donne les tendances démographiques et urbanistiques de la commune, depuis une quarantaine d'années.

Paramètre	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Population	256	337	392	482	509	573
Logements	130	135	157	181	214	270
Résidences principales	102	115	134	160	189	245
Résidences secondaires et logements occasionnels	15	14	14	10	10	7
Logements vacants	13	6	9	11	15	18
Taille des ménages / ratio : <i>Habitants Permanents / Nombre d'habitation principales.</i>	2.51	2.93	2,92	3.01	2.69	2,34

Document 1 : **Données démographiques et urbanistiques depuis 1982**

(Source Insee)

Au dernier recensement 2010, la commune compte 573 habitants, soit une densité de 85 hab./km<sup>2</sup>. Son poids démographique dans le département est de 0,1%. A l'échelle de la CCRO, il s'élève à 13,4 %.

Au recensement 2011, la commune compte 594 habitants et 620 habitants en 2013 d'après les données communales.

Depuis les années 60, on observe une évolution démographique en croissance constante. Depuis 1999, la population communale a augmenté de 64 habitants. Cela représente l'accueil de 5,8 habitants par an entre 1999 et 2010.



Le parc de logements est en constante progression, passant de 130 logements en 1968 à 270 logements en 2010 (+ 140 unités). Il est composé essentiellement de résidences principales à hauteur de 90%, occupées majoritairement par leur propriétaire (63%). La part des maisons représente 77% du nombre total de logements. En 2010, les résidences secondaires représentent 2,6% du parc et les logements vacants 6,7%, ce qui permet une bonne fluidité dans le parcours résidentiel des habitants.

### 2.1.3 Industries, entreprises et collectivités

La commune de Recologne appartient à la zone d'emplois de Besançon. Cette zone concentre 124 286 emplois en 2008 soit 27 % du total régional. Le statut de capitale régionale et de chef-lieu départemental entraîne la présence d'institutions publiques et plus largement d'emplois de services : 78 % des salariés travaillent dans le tertiaire. Cette zone compte la plus forte part de salariés travaillant dans les services (78 %) et logiquement les plus faibles parts dans l'industrie (16 %) et la construction (moins de 6 %).

30 entreprises sont présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2011, principalement dans les secteurs du commerce / transport / services divers (53,3%), de l'industrie (13%), de l'administration / enseignement / santé / action sociale (23,3%) et dans la construction (10%). La commune de Recologne s'inscrit au sein d'un **contexte rural** où **l'agriculture occupe toujours une place prépondérante**. En effet, il est recensé **2 exploitants agricoles ayant leur siège dans la commune et 6 autres exploitants utilisant les terres de la commune**.

### 2.1.4 Document d'urbanisme

La commune de Recologne a approuvé son Plan d'Occupation des Sols en 1991. L'équipe municipale a souhaité effectuer la révision générale de son document d'urbanisme par délibération le 26 octobre 2012 conformément aux articles L123-6 et suivants et R 123-15 du code de l'urbanisme. Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 14 octobre 2016. Il a été soumis pour avis aux personnes publiques associées. Le projet peut désormais être soumis à enquête publique.

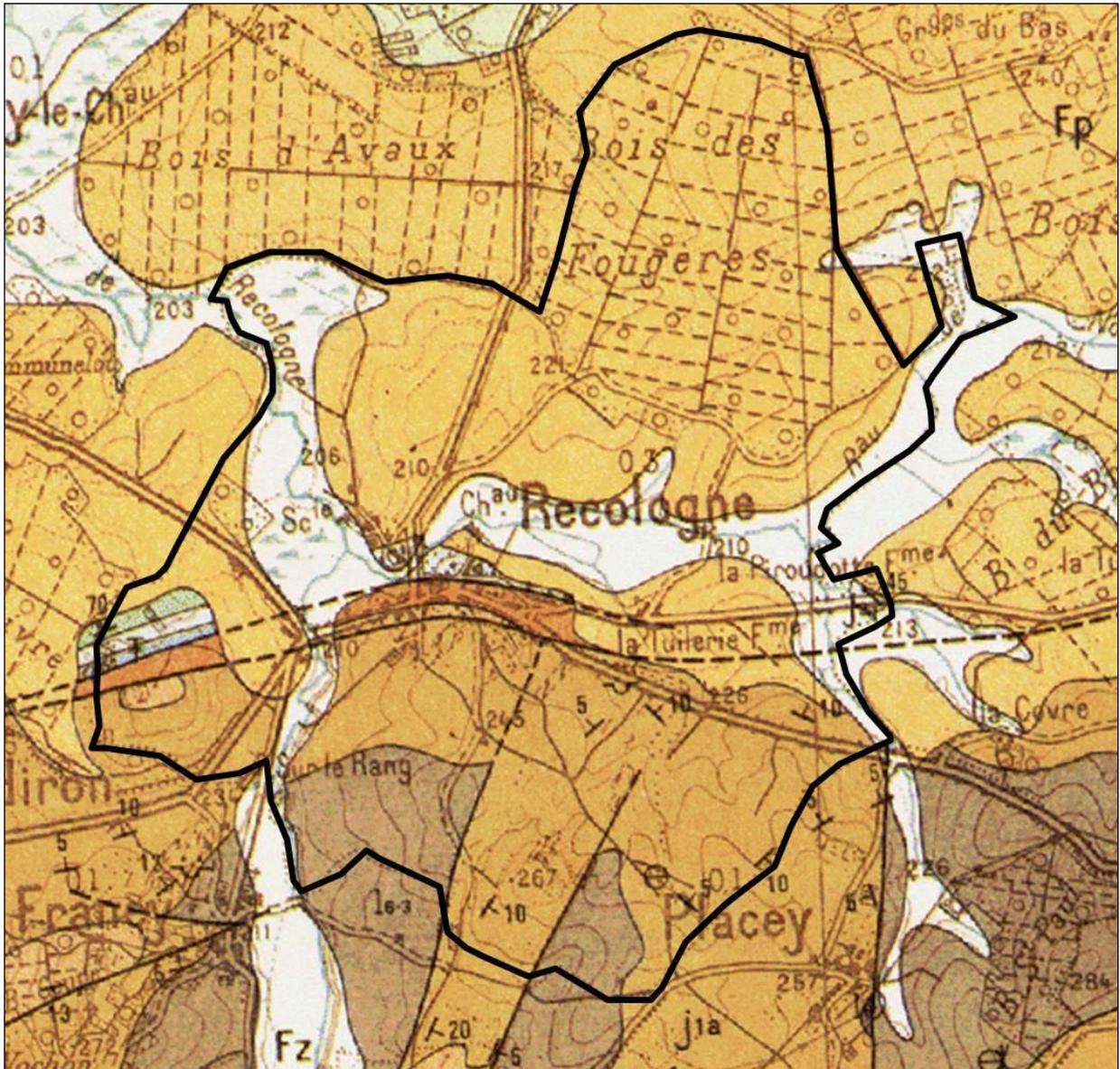
La commune souhaite accueillir 120 habitants supplémentaires en 15 ans correspondant à 90 logements à construire durant cette période pour une surface de 7,2 ha (VRD incluse) passant d'une densité de 16 logements à l'hectare à une densité moyenne de 15 logements à l'hectare conformément au SCoT. Par ailleurs, ce sont 4,8 ha d'espaces agricoles qui ont été consommés entre 2003 et 2015, représentant ainsi 0,7% du territoire communal.

## 2.2 PRESENTATION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNE

### 2.2.1 Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques

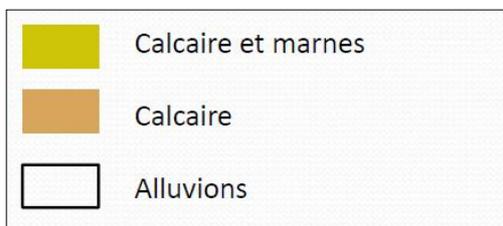
*Les données sont issues du site du BRGM ainsi que du rapport de présentation du POS de la commune.*





Carte géologique de la commune de Recologne

Source : BRGM



La commune de Recologne fait partie de la région des Avants-Monts, bande étroite qui s'étend entre la vallée du Doubs et la vallée de l'Ognon selon une direction Nord-Est Sud-Ouest.

Le lias et le Jurassique constituent l'essentiel des formations géologiques de cette région.



Les couches géologiques identifiées sur Recologne proviennent principalement de l'Ere secondaire et plus particulièrement du Jurassique. Il s'agit de terrains sédimentaires formés d'alternance de calcaires et de marnes.

Le nord du village se caractérise par des alluvions que l'on retrouve dans la vallée de l'Ognon. Des alluvions modernes sont le support du lit des rivières de la commune.

Au sud, ce sont plutôt des formations calcaires du bajocien et du bathonien où l'on observe quelques failles.

La cartographie permet ainsi de mettre en évidence 5 formations différentes :  
Des alluvions anciennes (zone moyennement perméable),  
Des alluvions modernes silicieuses (zone perméable),  
Un petit ensemble calcaire où s'intercalent des bancs marneux (perméabilité importante)  
Un ensemble calcaire fortement karstifié et donc sensible à la pollution des eaux souterraines,  
Des terrains marneux peu perméables.

De manière générale, le territoire communal est sensible à la pollution des eaux souterraines dû à la perméabilité relativement importante des couches géologiques présentes.

### 2.2.2 Eaux souterraines

Deux types d'aquifères sont présents sur la commune :

#### La nappe alluviale de l'Ognon :

La formation aquifère contenant la nappe alluviale de la vallée du « Recologne » est constituée d'alluvions modernes argileuses. L'alimentation de cet aquifère se fait principalement par l'intermédiaire du ruisseau du « Recologne » et du ruissellement et de l'infiltration des coteaux encadrant.

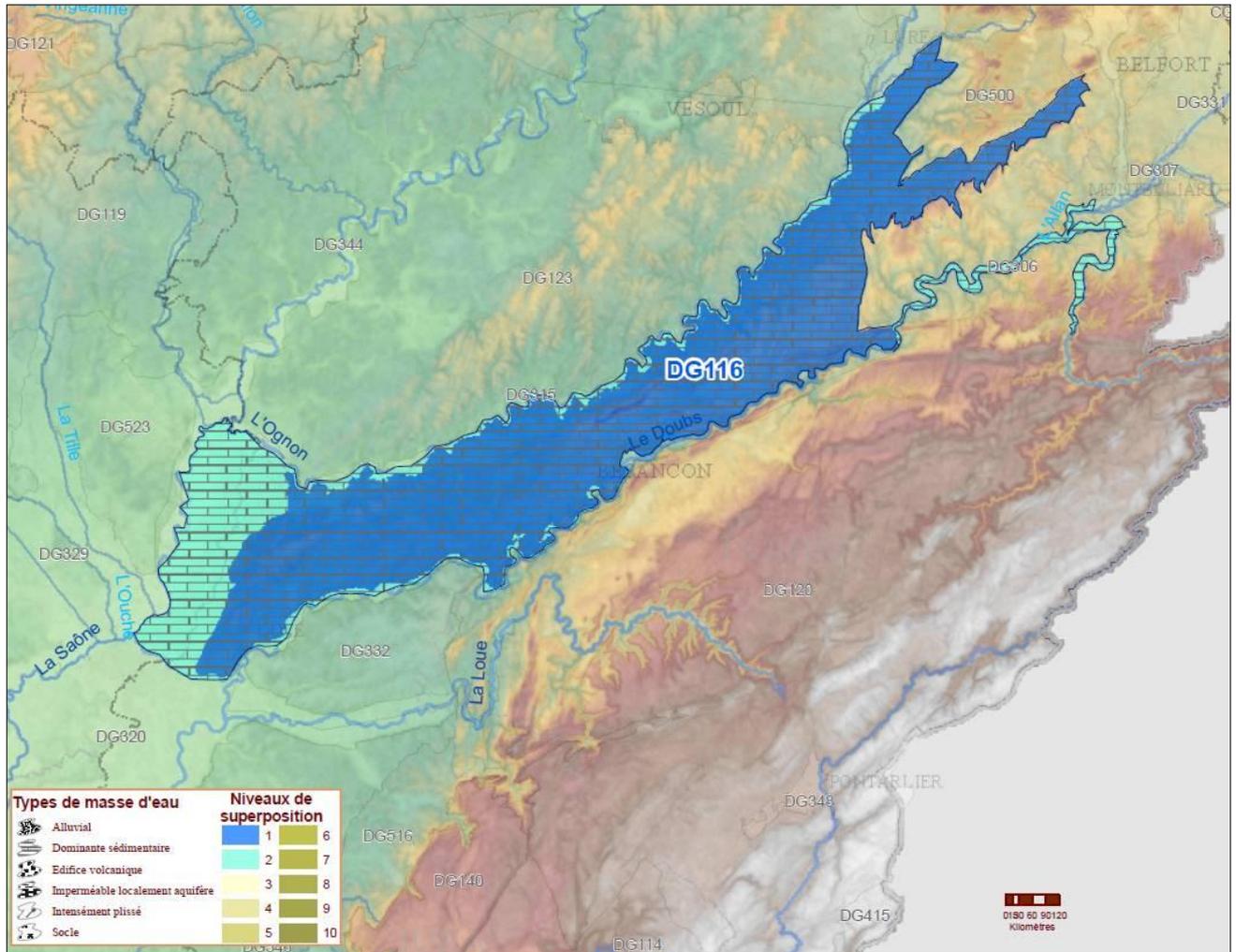
#### Le réseau karstique :

Les versants et plateaux correspondent à un réseau karstique : calcaire fissuré et argileux.

Ainsi, la commune de Recologne appartient à la masse d'eau souterraine 6116 « *Calcaires, marnes et terrains de socle entre Doubs et Ognon* ».

Cette masse d'eau est composée de formations de natures très différentes, à dominante sédimentaire (calcaires du Jurassique moyen d'une épaisseur maximum de 150 m. Elle est très fragmentée en petits systèmes karstiques et juxtaposés mal connus.





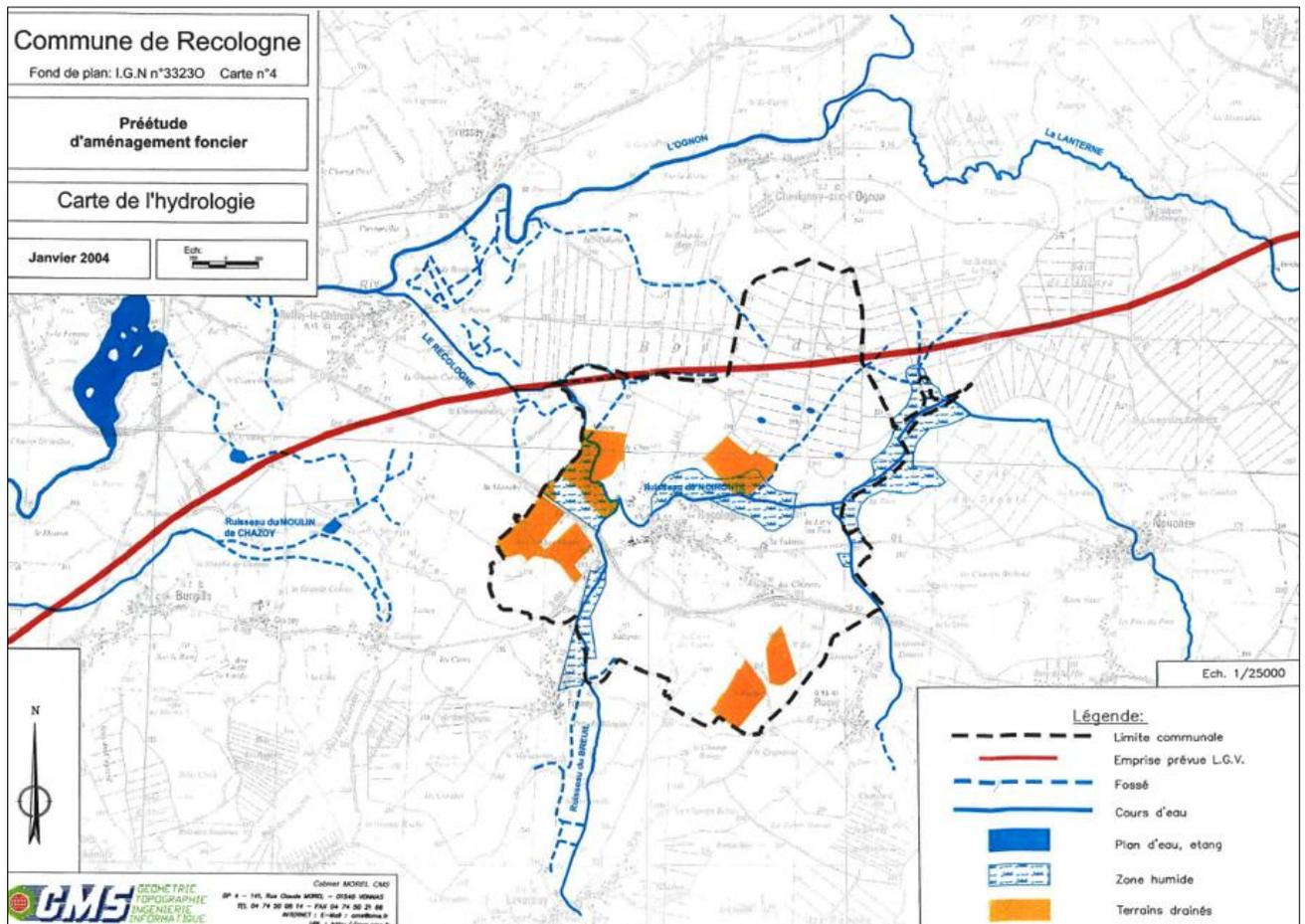
Source : Eau France

### 2.2.3 Les écoulements superficiels

La Commune de Recologne est traversée par différents cours d'eau permanents ou temporaires :

- Le ruisseau du Breuil qui s'écoule au sud de la commune
- Le ruisseau de Noironte qui longe le village d'est en ouest
- Le ruisseau de Recologne plus au nord.





Source : Maitrise d'ouvrage : Conseil Général du Doubs, Etude préalable à l'aménagement foncier dans le cadre du tracé de la branche Est de la LGV Rhin/Rhône, 2004

Le Recologne se caractérise par un état écologique moyen et un état chimique mauvais : le SDAGE préconise un retour au bon état pour 2021 et non 2015. Les résultats de l'étude menée à l'échelle du bassin versant du Recologne (détaillés dans les paragraphes suivants) sont plus alarmants et démontrent un état écologique mauvais et très mauvais du Recologne.



Problèmes et mesures du Programme De Mesures

Libellé problème	Code mesure	Libellé mesure	Description mesure	Maîtrise d'ouvrage financement mesure
Pollution par les pesticides	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes	Cette mesure vise à limiter les pressions liées aux écoulements verticaux et peut se traduire par : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'implantation de cultures à faible pression ou de prairies sur les sols superficiels filtrants (sols superficiels et pauvres en matières organiques notamment) ;</li> <li>l'implantation de cultures limitant les fuites de nitrates sous racines ;</li> <li>l'adaptation des assolements et la diversification des successions culturales;</li> <li>la reconversion de cultures en surface toujours en herbe.</li> </ul>	Maîtrise d'ouvrage: Exploitant agricole  Financements potentiels : Europe, Etat, Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général, Exploitant agricole
Pollution par les pesticides	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	Cette mesure qui se traduit notamment par le maintien et/ou l'implantation de zones tampons judicieusement placées, allant au-delà de la mise en œuvre de la PAC. Elle doit s'accompagner si besoin d'un diagnostic local des conditions de transfert des pesticides afin de préciser leurs implantation et caractéristiques pertinentes (largeur, positionnement, entretien...).	Maîtrise d'ouvrage: Exploitant agricole  Financements potentiels : Europe, Etat, Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général, Exploitant agricole
Dégradation morphologique	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	Pour les cours d'eau, deux options sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>une restauration du lit mineur et du lit moyen dans l'objectif de donner au cours d'eau l'espace et le débit nécessaire pour retrouver une dynamique naturelle ;</li> <li>une restauration partielle du lit pour diversifier les écoulements et les habitats aquatiques (pose de blocs, de déflecteurs).</li> </ul>	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, Fédération de pêche, Propriétaire, Gestionnaire  Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général
Dégradation morphologique	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve	Cette action comprend la définition et la mise en œuvre de plan pluriannuel d'entretien de la végétation rivulaire. Les techniques de génie végétal peuvent être utilisées pour la restauration des berges bétonnées ou enrochées. En zone agricole elle peut être couplée à des mesures relevant des dispositifs agro-environnementaux régionaux	Maîtrise d'ouvrage: Ayant droit, Collectivité locale, Fédération de pêche, Fédération de chasse  Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général
Dégradation morphologique	3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, Ayant droit  Financements potentiels : Conseil Régional, Conseil Général, Agence de l'eau RM&C

Source : SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2010-2015

Le Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux (S.I.C.A.) a décidé de financer une étude sur la masse d'eau dite « de Recologne » afin de répondre aux objectifs fixés par le SDAGE. Cette étude, réalisée par le bureau d'études TELEOS a été lancée au début de l'année 2013. Cette étude répond à un triple objectif :

- Réaliser un diagnostic de l'état de santé des milieux,
- Evaluer les menaces pesant sur l'intégrité des milieux,
- Etablir une liste hiérarchisée de mesures de gestion et/ou de restauration par la réalisation d'une fiche-action par commune

Pour ce faire, plusieurs séries d'investigations ont été effectuées afin d'analyser l'évolution de la qualité du milieu pour les trois composantes (biologique, physico-chimique, hydro-morphologique).

Les conclusions ci-dessous sont extraites du diagnostic hydro-écologique du réseau hydrographique du ruisseau de Recologne en vue de sa restauration.



« Que ce soit concernant les peuplements piscicoles ou macrobenthiques, de graves déséquilibres biologiques ont pu être mis en évidence. L'absence des taxons les plus sensibles ainsi que les très faibles diversités et densités relevées indiquent que des atteintes fortes touchent, depuis plus de 20 ans, l'ensemble du réseau hydrographique du Recologne.

La qualité d'eau non-optimale ne permet pas le maintien d'une faune diversifiée et abondante. L'activité agricole très intense semblerait être l'une principales causes des dérèglements physico-chimiques constatés. La menace d'une contamination toxique des eaux pèse également sur le réseau.

La qualité physique de l'ensemble du réseau est très dégradée. De multiples modifications anthropiques ont réduit drastiquement les capacités d'accueil des cours d'eau. Par ailleurs, le dérèglement actuel des processus d'érosion et de sédimentation participe à l'entretien de cette situation catastrophique. »

#### ■ SDAGE

La Commune de Recologne est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2010-2015. Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

#### ■ CONTRATS DE RIVIERE

Dès 2002, le bassin versant de la Seille a bénéficié d'un premier contrat de rivière. A l'issue de ce contrat, en 2009, l'EPTB Saône et Doubs a continué à assurer l'animation de la démarche, permettant le lancement, depuis février 2012, d'un second contrat sur le bassin versant de la Seille. Il se traduit par un programme opérationnel d'une durée de 5 ans, composé de 164 actions, représentant un montant de plus de 38 millions d'euros.

### 2.2.4 Les milieux naturels

Recologne présente une grande diversité de paysages. Des paysages urbanisés à vocation d'habitat contrastent fortement avec le paysage agricole ouvert dominant (grandes parcelles de colza, blé, maïs) ou le paysage boisé des Fouchères au nord du territoire communal. La commune fait partie de l'entité paysagère de la Vallée de l'Ognon, située au nord du département du Doubs. Elle est située dans la cuvette topographique de la Vallée de l'Ognon, constituant une douce dépression entre les reliefs jurassiens au sud (les Avants-Monts) et les plateaux calcaires de Haute-Saône au Nord.

La commune de Recologne n'est pas concernée par une protection de type Natura 2000, arrêté de biotope ou un inventaire de type ZNIEFF. Cependant, des zones humides ont été identifiées sur le territoire communal : c'est la DREAL qui recense la présence de plusieurs zones humides. Elles sont de natures diverses : prairie humide fauchée ou pâturée, zone de culture, végétation des rives d'eau courante ou stagnante, prairie artificielle et forêt humide de bois tendre.



## 2.2.5 Les risques naturels

Les **risques naturels majeurs** suivants sont recensés sur le territoire de la commune :

- Le risque retrait gonflement des argiles : l'aléa de niveau nul à fort. Dans les secteurs concernés, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.
- Le risque sismique : La commune se situe en zone de risque sismique faible (accélération comprise entre 0,6 et 1,1 m/s<sup>2</sup>).
- Le risque mouvement de terrain : La commune est concernée par plusieurs aléas recensés et cartographiés dans l'atlas départemental qu'il s'agira de prendre en compte dans le développement de l'urbanisation : Zone soumise à l'aléa effondrement (zone moyenne densité d'indices), Zone soumise à l'aléa glissement de terrain (aléa faible à fort), Indices karstiques, doline (aléa fort).
- Le risque inondation : Le territoire de Recologne est soumis au risque inondation sur une partie de son territoire. Une étude sur l'aménagement du Breuil et de Noironte a été réalisée par un bureau d'études pour le syndicat intercommunal du canton d'Audeux en 2004. L'étude comprend une modélisation hydraulique qui a permis de reconstituer l'emprise de la crue centennale dans la traversée de la commune et la limite de la zone inondée. Recologne est également concernée par l'aléa remontée de nappes. Le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa et sur Recologne, on observe la nappe sub-affleurantes de part et d'autre du ruisseau de Noironte, du Breuil et du Recologne.

## 2.2.6 Patrimoine classé

La commune est concernée par deux protections au titre des Monuments Historiques :

- L'église Saint-Barthélémy, inscrite au titre des MH par arrêté du 7/08/1987,
- Le château de Recologne, inscrit au titre des MH par arrêté du 2 mai 1979.

Ces deux édifices engendrent un périmètre de protection de 500m autour de chacun d'entre eux. La majorité du village se situe dans le périmètre. Il est à noter que ce périmètre peut être modifié par l'Architecte des Bâtiments de France sur demande de la commune car le principe de co-visibilité n'est pas assuré partout à l'intérieur du périmètre.

- Patrimoine archéologique

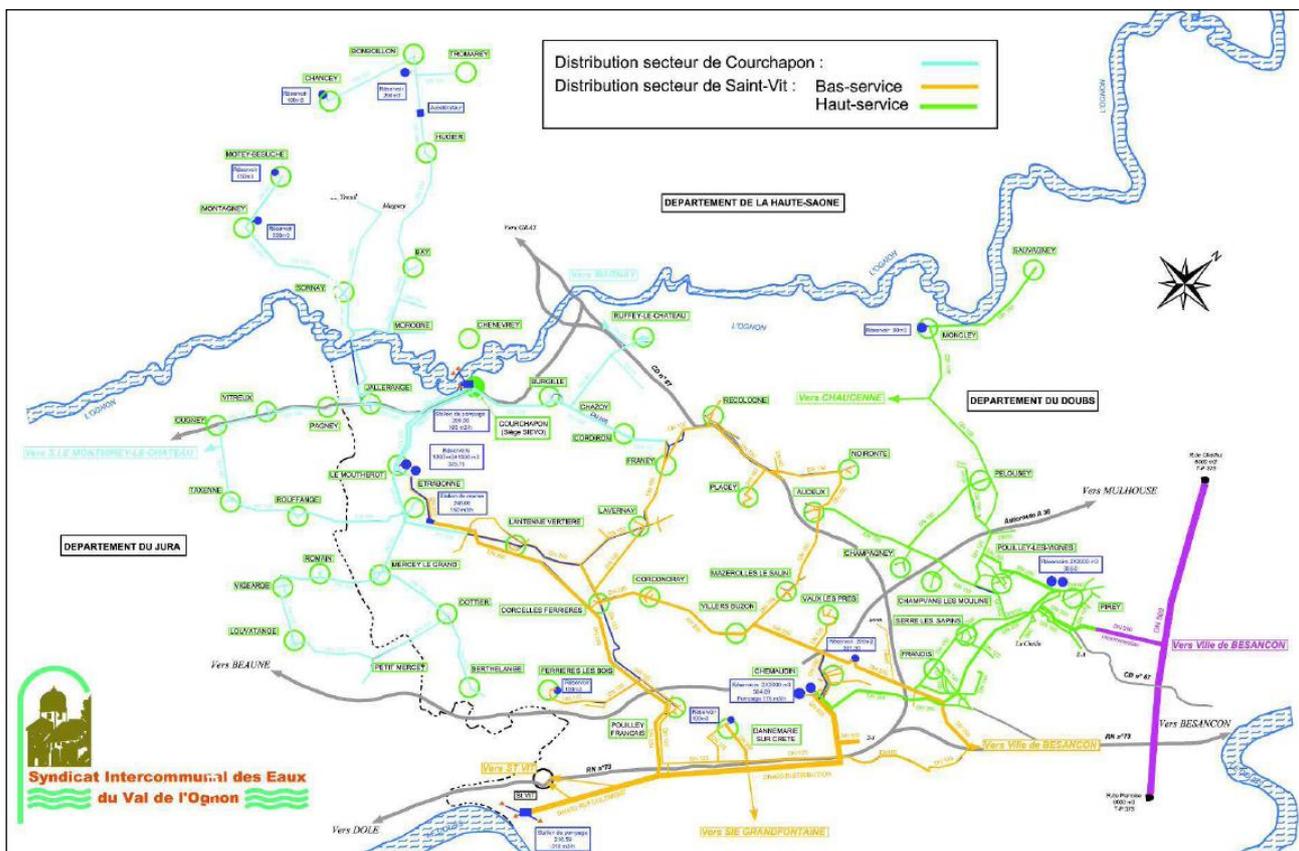
Recologne possède un patrimoine archéologique important qui résulte de son histoire mais également de sa situation géographique. La commune fait l'objet d'un arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques n°03-174 daté du 26/08/2003. Le Service Régional de l'Archéologie rappelle la présence de sites archéologiques majeurs sur la totalité du territoire de la Commune, qui représentent un atout sur les plans culturel et touristique.

Dans le cas où ces sites archéologiques ne pouvaient être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés au service régional de l'archéologie de la DRAC. Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le SRA proposera si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.



## 2.2.7 Consommation d'eau potable et ressource

Le réseau et la distribution d'eau sont gérés par le SIEVO qui rassemble 49 communes adhérentes (9 en HAUTE SAONE, 7 dans le JURA et 33 dans le DOUBS) et 10 200 abonnés.



Source : Syndicat Intercommunal des Eaux et du Val de l'Ognon

La commune ne dispose pas de captages d'eau potable sur son territoire. La CHAUX et la DURETETE correspondent à d'anciens captages qui sont utilisés exclusivement pour l'alimentation des fontaines du village.

Le Syndicat des Eaux du Val de l'Ognon, situé à Courchapon, puise son eau dans trois ressources différentes :

- Une nappe d'accompagnement de l'Ognon à Chenevrey, profondeur 8 m ;
- Une nappe profonde à Courchapon, profondeur 30 m ;
- Une nappe d'accompagnement du Doubs à Saint Vit, profondeur 8 m.

Les captages font l'objet d'arrêtés préfectoraux définissant des périmètres de protection. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer réglementairement trois périmètres :

- le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités),
- le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes,
- le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

2/3 de la production sont assurés par les puits de Saint Vit.



Afin de sécuriser son alimentation, le syndicat des eaux dispose de possibilités d'alimentation depuis la ville de Besançon.

L'eau puisée à Courchapon subit un traitement pour éliminer le fer et le manganèse, minéraux naturellement présents dans la terre.

Le site de Courchapon accueille donc une usine qui traite par oxydation et filtration sur sable ces paramètres.

L'eau de la nappe de Saint Vit ne nécessite pas ces opérations.

Dans tous les cas, un traitement préventif est nécessaire pour assurer la qualité de l'eau tout au long de son parcours dans le réseau. Il s'agit d'une désinfection au chlore gazeux pour éliminer les bactéries et les virus.

La concentration en chlore de l'eau distribuée doit être au moins de 0.1mg/L en tout point du réseau selon les exigences de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Cette chloration est réalisée aux stations de Courchapon et de Saint-Vit.

Le réseau possède un excellent taux de rendement de 80%. L'eau distribuée est de bonne qualité microbiologique et physico-chimique.

La commune possède un ancien réservoir situé rue Grande d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> environ servant à alimenter les fontaines. Les réseaux actuels sont suffisants. Un changement de conduite est prévu fin 2013- début 2014 rue du Cimetière.

## 2.3 ASSAINISSEMENT EXISTANT

### 2.3.1 État du réseau et conclusions du diagnostic assainissement

Le zonage d'assainissement datant de 2006 est en grande partie collectif sauf pour une dizaine d'habitations isolées. L'assainissement collectif est géré en régie communale. La majeure partie du centre-bourg de RECOLOGNE est raccordée sur la station d'épuration existante par un réseau d'assainissement collectif. On ne compte ainsi que quelques habitations non raccordées car légèrement excentrées.

La collecte des effluents sur le centre-bourg est réalisée de deux manières différentes :

- Unitaire pour la partie ancienne du village. Cette tranche de réalisation date de la fin des années 60. La première station d'épuration de RECOLOGNE (1973 avec procédé de boues activées, France Assainissement) datait également de cette période. Dans ces secteurs, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales reste donc conjointe.
- Séparatif pour les extensions plus récentes en périphérie du centre-bourg et pour le raccordement à la nouvelle station d'épuration (2002). Ces réseaux séparatifs furent mis en place dans les années 80 (dans le haut du village) puis dans les années 90 (Chemin de la Chaux). Les eaux usées sont acheminées vers la nouvelle station d'épuration tandis que les eaux pluviales rejoignent majoritairement le *ruisseau de Noironte*, le *ruisseau du Breuil* restant peu sollicité (excepté pour le rejet des eaux traitées de la station).



La station d'épuration a été mise en service en **2002**. Elle se situe à proximité de la RD67 à l'ouest du village.

**La STEP de Recologne a une capacité de 850 équivalents habitants.** Les eaux usées de la commune sont traitées par un système « boue activée en aération prolongée ». Son débit de référence est de 300m<sup>3</sup>/j. Le milieu récepteur est le ruisseau du Recologne, le point de rejet se situe juste au Nord de la STEP.

D'après le dernier bilan 24h annuel effectué par le bureau Sciences Environnement en 2013, la station fonctionne aujourd'hui à 33% de sa capacité maximale. Cependant, ces résultats ne sont pas représentatifs dans la mesure car l'obstruction d'une partie du réseau ne permet pas à la totalité des effluents de parvenir à la station. Le prochain bilan sera effectué au cours de l'année 2014.

La commune n'envisage pas à l'heure actuelle d'effectuer de gros travaux concernant ces réseaux.

### **Résultat d'analyses des campagnes d'avril 2016 :**

- Calculs de rendement

	Entrée STEP	Sortie STEP	Niveau de rejet autorisé (arrêté de 2015)	Concentration réductrice (arrêté de 2015)	Rendement STEP	Niveau de rejet autorisé (arrêté de 2015)
Paramètres	Concentration mg/L	Concentration mg/L	Concentration mg/L	Concentration mg/L	%	%
pH	7,8	7,9				
DBO5 (mg O2/L)	32	3	35	70	91	60
DCO (mg/L)	116	19	200	400	84	60
MES (mg/L)	67	2,1		85	97	50
NTK (mg/L)	17,3	2,2			87	
NO2 (mg/L de N)	0,4	0,74			0	
NO3 (mg/L de N)	0,167	0,079			53	
NH4 (mg/L de N)	10,8	1,1			90	
NGL (mg/L de N)	17,867	3,019			83	
Pt (mg/L)	7,8	1,24			84	

- Calculs de charge

Paramètres	Capacité nominale de la STEP	Charge en entrée de station	Charge en sortie de station	Sollicitation de la STEP en % de sa capacité nominale
Charge hydraulique m3/j	127,5	249,89	258,71	196
DBO5 kg	51	8,0	0,8	16
DCO	102	29,0	4,9	28
MES	76,5	16,7	0,5	22
NTK	10,2	4,3	0,6	42
Pt	3,4	1,9	0,3	57

**Note :**

Les valeurs suivantes ont été utilisées pour l'estimation du nombre d'EH :

- DBO<sub>5</sub> = 60 g par habitant/jour
- DCO = 120 g par habitant/jour
- MES = 90 g par habitant/jour
- NTK = 15 g par habitant/jour (NTK = azote total Kjeldahl)
- Pt = 4 g par habitant/jour (Pt = phosphore total)



- Calculs du nombre d'équivalents habitants

Paramètres	Nb d'EH en entrée de station	Nb d'EH en sortie de station
DBO5	133	13
DCO	242	41
MES	186	6
NTK	360	47
Pt	487	80

Le réseau d'assainissement est à 50 % séparatif (unitaire pour la partie ancienne du village et datant des années 1960, séparatif pour les extensions plus récentes en périphérie de bourg – Chintres, Tuilerie, Ménière et récemment Chanois et Masey et raccordé à la nouvelle station d'épuration).

La mise en séparatif reste une priorité pour la commune, les déversoirs d'orage altérant la qualité des ruisseaux.

Un ouvrage localisé au niveau du Château nécessite un entretien annuel régulier. Il s'agit du passage d'un collecteur « eaux usées » sous le ruisseau de Noironte par l'intermédiaire d'un siphon.

L'objectif est de veiller à l'harmonisation du développement prévisionnel de l'habitat avec les capacités d'alimentation en eau et les modes d'assainissement retenus permettant :

- de garantir à la population des solutions durables pour la ressource en eau potable, l'évacuation et le traitement des eaux usées,
  - o de protéger le milieu naturel, notamment les eaux superficielles et souterraines.



## 2.3.2 Gestion des écoulements du réseau pluvial

### ■ Gestion qualitative

Les études précédentes ont permis de conclure que les eaux usées peu ou pas épurées sont rejetées dans des réseaux d'assainissement et rejoignent le milieu naturel sans aucun traitement.

Ainsi, la situation des rejets collectifs non traités, **doit constituer une priorité essentielle aux yeux des élus municipaux.**

En effet, ces rejets engendrent des dégradations qui nuisent à la qualité générale des cours d'eau, en entraînant une augmentation des risques d'eutrophisation des eaux, de dégradation hydrobiologique, et une perte de biodiversité de ces mêmes cours d'eau.

La mise en place d'un assainissement conforme (collectif ou non collectif) permettra de remédier à ces problématiques. Dans ce cadre, sur l'ensemble du territoire communal, il ne paraît pas nécessaire de prévoir des installations de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. En effet, une fois les problématiques d'assainissement des eaux usées résolues, ces dernières n'apporteront pas au milieu aquatique une charge de pollution risquant de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### ■ Gestion quantitative

Actuellement, le territoire communal ne connaît pas de problèmes particuliers de ruissellement ou d'écoulement au sein des réseaux pluviaux. Deux points ponctuels ont toutefois été identifiés et sont en cours de traitement : rue du Château et Grande Rue.

De ce fait, au sein de la majeure partie de la commune, il est possible de dire qu'actuellement **les réseaux d'eaux pluviales répondent tout à fait correctement à un problème d'évacuation d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement.**

En effet, ces derniers collectent notamment :

- des grilles, gouttières et avaloirs pluviaux
- des sources,
- des bassins et fontaines
- des ruisseaux
- ...

Actuellement, l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ne semble pas être problématique et ne nécessite pas une maîtrise des débits.

De plus, sur l'ensemble de la commune, l'imperméabilisation se révèle très modérée :

- la superficie imperméabilisée inhérente aux voies de communication se révèle très faible.
- le bâti est associé à de vastes parcelles où le sol demeure en terrain naturel.
- très peu de véhicules lourds (type camion, véhicule agricole, ...) circulent sur l'ensemble du territoire communal. L'imperméabilisation des chemins en terrain naturel, relative au transit de ces derniers, s'avère donc négligeable.

C'est pourquoi il n'apparaît pas nécessaire, sur l'ensemble du territoire communal, de prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.



## 2.4 PRESENTATION DU SPANC

### 2.4.1 Généralités

Le Syndicat des Eaux est un E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) avec un mode de gestion qui lui permet d'assurer lui-même l'exploitation du service de production et d'adduction d'eau. Cela veut dire la constitution d'une régie (articles L.2221-1 et suivants du CGCT).

Pour une action plus large et uniformisée, les communes ont transféré au syndicat intercommunal des eaux du val de l'ognon la compétence "Contrôle de l'Assainissement Non Collectif" en octobre 2011 donnant ainsi naissance au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

### 2.4.2 Les missions du SPANC

Le Syndicat des Eaux a pour mission de produire et d'assurer l'approvisionnement en eau des communes adhérentes.

Il s'engage à délivrer au robinet du consommateur une eau de qualité et en quantité suffisante en assurant la permanence du service 24 heures sur 24.

Le Syndicat des Eaux conduit une politique de maîtrise de ses coûts. Il réalise les investissements nécessaires à une production d'eau de qualité, assure une maintenance rigoureuse des ouvrages et valorise son patrimoine.

Il assure aussi une gestion durable de l'environnement autour de ses captages en travaillant de concert avec le monde agricole notamment.

Le règlement du SPANC est en annexe 4.

### 2.4.3 Habitations concernées

Actuellement, ce sont une dizaine d'habitations qui sont concernées par le SPANC.



### 3. PRESENTATIONS DE LA MISE A JOUR DU PERIMETRE DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La présente étude permet la mise à jour du zonage d'assainissement qui date de 2006, notamment en lien avec le Plan Local d'Urbanisme et les zones qu'il a définie pour le développement futur de l'urbanisation. C'est pourquoi, la définition de plusieurs scénarii n'était pas nécessaire pour cette étude.

Actuellement, l'ensemble de la commune est en assainissement collectif excepté 4 à 5 maisons isolées. Les futures constructions qui se feront au sein de la trame urbaine seront automatiquement raccordées au réseau collectif tandis que les maisons isolées seront en assainissement autonome. Pour rappel, le PLU prévoit **la construction de 90 logements supplémentaires sur 15 ans.**

#### **PROJET :**

**Assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communal**

#### **Assainissement communal :**

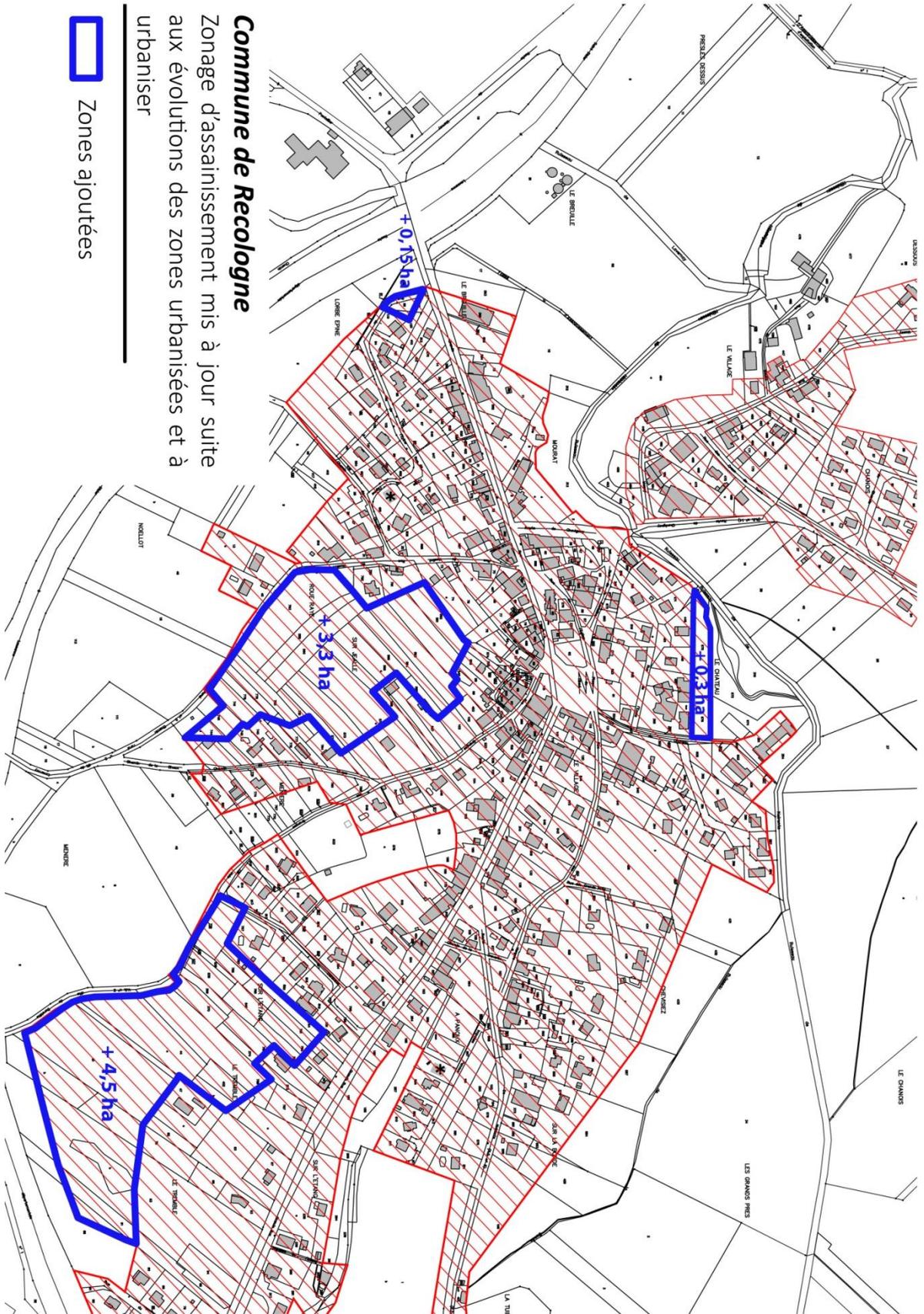
- Commune de Recologne : 90 logements à construire d'ici 2030
- Assainissement collectif pour toute la trame urbaine existante (inscrite au zonage du PLU en zone U) ainsi que les zones d'extensions prévues (zones 1AU au zonage du PLU)
- Assainissement autonome pour les habitations isolées (4 à 5 logements)

**La carte réglementaire de zonage est présentée en annexe 1.**

La mise à jour du zonage d'assainissement de la commune s'est basée sur le plan de zonage du PLU de Recologne, en prenant en compte les zones classées « U » (urbanisées) et les zones « AU » (à urbaniser). Le plan de zonage du PLU de Recologne est annexé à ce présent document (annexe 4). De ce fait, les zones 1AUb, 1AUa et 2 AUX ont été ajoutées à l'assainissement collectif ainsi que la parcelle 675 et 676 au niveau du secteur Le Château pour une superficie totale de 8,2 ha environ.

Ci-dessous un extrait du zonage d'assainissement de Recologne mis à jour avec les principales zones ajoutées au plan.





Présentations de la mise à jour du périmètre de la zone d'assainissement collectif



## 4. ANNEXES

### 4.1 ANNEXE 1 – PLANS DE ZONAGE

Pièce jointe

### 4.2 ANNEXE 2 – TEXTES REGLEMENTAIRES

- **Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

### 4.3 ANNEXE 3 – PLAN DE ZONAGE DU PLU DE RECOLOGNE

Plan de zonage en pièce jointe

### 4.4 ANNEXE 4 – REGLEMENT DU SPANC

Règlement du SPANC en pièce jointe

